

Loi.

Sur les Municipalités.

N^o. 29.

Loi.

Le Grand-Conseil du Canton de
Vaud,

Sur la proposition du Petit-Conseil,

Décrète:

art. 1. Il y a dans chaque Commune une Municipalité composée d'un Syndic, de deux Adjoint, & d'un Conseil Municipal de 8, Membres au moins, & de 16 au plus. (Const. art. 5.)

2. Dans

2. Dans les communes de 2000 âmes & au dessous, le nombre des Membres du Conseil Municipal est de huit. 8.
De 2000 jusqu'à 4000 de 12.
De 4000 & au dessus de 16.
3. Les Officiers Municipaux demeurent en place 6 années: ils sont renouvelés par tiers & rééligibles. (Const: art: 5.)
4. Dans les Municipalités de la première classe, le sort désigne pour la première fois, à la fin de la seconde année trois membres qui sortiront:
à la fin de la 4.^e 4.
à la fin de la 6.^e 4.
Dans les Municipalités de la seconde classe, le sort désigne aussi, pour la première fois, à la fin de la seconde, quatrième, & sixième année, les cinq membres qui doivent sortir.
Dans les Municipalités de la troisième classe, le sort désigne pour la première fois, à la fin de la seconde année, 6 Membres qui sortiront.
à la fin de la 4.^e 6.
à la fin de la 6.^e 7.
5. Les Membres de la Municipalité sont nommés par l'assemblée de la Commune, entre les Citoyens âgés de 30 ans & propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme hypothéquée sur un immeuble. (Constitution art: 12.)
6. Ces élections se font au scrutin et à la majorité absolue des voix, jusques au second tour de scrutin inclusivement; au 3.^e tour la majorité relative suffit.
7. Tout homme bourgeois de l'une des communes du Canton de Vaud, ou attaché à l'une des bourses françaises ou à celle des Incorporés, peut exercer les Droits de Citoyen dans une assemblée de commune, sous les conditions suivantes:
a) S'il est domicilié depuis un an dans la Commune.
b) S'il est âgé de 20 ans, marié ou l'a été, ou si n'étant pas marié, ou ne l'ayant pas été, il est âgé de 30 ans.
c) S'il est propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 francs de Suisse, ou d'une créance de 300 francs hypothéquée sur un immeuble.
8. Tout homme qui, sans être bourgeois de l'une des Communes du Canton ou attaché à l'une des bourses françaises, ou à celle des Incorporés, est cependant Citoyen du Canton, peut exercer les Droits de Citoyen dans une assemblée de Commune, si indépendamment des conditions relatives au domicile, à l'âge et à la propriété énoncés dans l'article précédent, il paye à la Caisse des pauvres de son domicile, une somme annuelle, qui sera réglée par la loi selon la valeur des propriétés de la Commune, et dont le minimum sera de L. 6. et le maximum de S. 180 - à moins que pour cette année il n'ait payé ou ne paye 3 p.^{tes} du prix du dernier Contrat d'acquisition de la bourgeoisie. — Sont exceptés les Ministres du Culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans, âgés de 16 ans, inscrits dans les milices, et ayant une maison ou un établissement.
9. Par l'expression, Citoyen du Canton, employée à l'article précédent, la loi entend celui qui est né dans le Canton, et y a acquis un droit de domicile ensuite d'anciens traités avec les Pays voisins, et celui qui a été légalement admis à jouir des Droits de Citoyen.
10. Les étrangers ou les Citoyens Suisses d'un autre Canton, qui, après

avoir

- avoir rempli le tiers de domicile, et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir Citoyens du Canton de Vaud, peuvent être assujettis à payer le Capital au denier vingt de la somme annuelle, à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile, ce qui est fixé par un acte particulier de la Commune / Constitution Article IV.
11. Au moyen de ce paiement, celui qui l'a fait devient pour lui et les siens copropriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et a droit aux secours assurés aux bourgeois de la Commune.
12. La Municipalité assemblée sous la présidence du Juge de paix, élit dans son sein, au scrutin secret, et à la majorité absolue des voix, son Président soit Sindic.
13. Elle nomme de la même manière au scrutin individuel les deux adjoints du Sindic.
14. Elle est assermentée par le Juge de paix.
15. Le Sindic et les adjoints sont en fonctions pour six ans, à moins que le sort indique S. 4. ne les fasse sortir plutôt de la Municipalité.
16. Ne pourront être en même temps Membres de la Municipalité, les parens en ligne ascendante et descendante, les frères, Oncles et Neveux de sang.
17. Outre les degrés de Parenté prohibés par l'article précédent, les Sindics et les Adjoints ne pourront être entr'eux, beaux-pères, gendres, beaux-frères ou germains de sang.
18. Il y aura un secrétaire Municipal nommé par la Municipalité, et un ou plusieurs sergents.
19. L'Assemblée communale détermine les indemnités des membres, Sindics et sergents de la Municipalité, sur la proposition préalable et motivée du Bureau de l'Assemblée, et avant l'élection.
Si l'indemnité était évaluée trop haut ou trop bas, le Juge de paix pourra en faire rapport au Petit Conseil qui rectifiera.
20. Il est permis aux officiers Municipaux de se distribuer, en autant de Sections que la diversité de leurs travaux pourra l'exiger.
21. Chacune de ces sections, doit toujours être présidée par le Sindic ou par un adjoint.
22. Tout ce qui concerne la simple exécution appartient aux Sindics et aux Adjoints.
23. Le Juge de paix, ou à son défaut un de ses assesseurs a le droit d'assister aux délibérations des Municipalités, toutefois sans voix délibérative.

Attributions

A

Police locale

24. Les Municipalités sont chargées de la police intérieure relative à la propriété, la sûreté, la tranquillité et l'illumination des rues et places publiques.
25. D'observer aux empiétements sur les rues et chemins publics, de veiller au débarras et à l'élargissement des rues, de parer aux dangers résultans de bâtimens caducs.

26. De la

- 26 De la garde, bourgeoise, de police, et du guet.
- 27 De la police des spectacles et fêtes publiques, sous la surveillance spéciale du Juge de pair.
- 28 De l'Inspection sur les denrées quant à leur bonté, et sur la vente.
- 29 De veiller à l'exécution des Loix de police, concernant les arts et métiers.
- 30 De la vérification des poids & mesures.
- 31 De la police sur les auberges, Cabarets, Tavernes, Pintes & caffés, les foires & les marchés.
- 32 De la police sur les étrangers en concours avec les Agens du Gouvernement.
- 33 Elles sont chargées de veiller à la conservation des propriétés rurales, et de réprimer dans les limites de leur compétence les dégâts commis dans les Campagnes & dans les bois.
- 34 De la nomination des gardes champêtres ou gardes Messiers / Messieurs / et des gardes forêts de la commune.
- 35 Des mesures à prendre contre les incendies.
- 36 Des mesures préliminaires et de l'exécution des Loix contre les Epidémies et Epizooties.
- 37 De l'exécution des Loix sur les Mendicants.
- 38 De faire exécuter les Loix relatives à la célébration des fêtes & Dimanches, et de protéger l'exercice du culte, soit au dedans, soit au dehors de l'Eglise.
- 39 De la tenue des registres de l'Etat civil des personnes, savoir: Des registres de naissance, de mort et de mariage, indépendamment de ceux qui sont tenus par les pasteurs.
- 40 D'expédier les certificats de vie et de mort, et actes de vérité.
- 41 De surveiller de concert avec les pasteurs et les personnes délégués à cet effet les écoles primaires, d'y maintenir ou rappeler l'ordre, l'exactitude et l'assiduité.
- 42 De pourvoir au logement des gens de guerre.
- 43 Du recensement des Citoyens dans les formes qui pourront être prescrites.
- 44 Les Municipalités des communes riveraines exercent la police des ports, surveillent et font exécuter les travaux destinés au maintien des digues et autres ouvrages, suivant les coutumes & usages de chaque localité.
- 45 Elles denouent, soit d'office, soit à la requisition des Jureurs, à la Justice de pair, ceux qui seroient dans le cas d'être interdits.
- 46 A la requisition de la Justice de pair, elles nomment un de leurs membres, pour conjointement avec un membre de la justice de pair examiner les comptes de tutelle, ou curatelle, qui doivent être approuvés par la justice de pair.
- 47 Chaque Officier Municipal sera pleinement à croix, sur les contraventions aux réglemens de police Municipale, desquelles il aura été témoin.
- 48 Il en fera son rapport à la Municipalité, qui en fera inscription sur ses registres.
- 49 Un des adjoints, sous le nom de Procureur de la commune, se fait remettre les rapports des fraudes et contraventions aux réglemens de la Municipalité, fait assigner les délinquans devant le Juge compétent, et les fait condamner à la peine portée par la Loi.
- 50 La perception des amendes pour de tels objets sera aussi à sa diligence.
- 51 Les amendes sur lesquelles la Municipalité prononce, appartiennent par portions égales, à la commune, aux pauvres du lieu, et à celui qui a indiqué la contravention.

- 52 La Municipalité prononce sur toutes les amendes qui n'excèdent pas 2 L.
- 53 Elle peut faire saisir et envoyer pour 24 heures en prison, ceux qui manquent, soit à elle, soit à ses membres dans l'exercice de leurs fonctions.
- 54 Nul Officier Municipal ne pourra tenir Auberge, Cabaret, Tavernes, Caffé, ni Pinte permanente.

B

Repartition et perception de l'impôt.

- 55 La Municipalité répartit et perçoit l'impôt dans la mesure, et selon le mode déterminé par les loix sur les impositions.

C

De l'Administration des biens de la Commune et des Pauvres

- 56 Les Municipalités, sous la surveillance et la direction des Juges de pair, Constitution Article VI / et sous la sur inspection du Petit Conseil, administrent les biens des communes, et appliquent les revenus aux objets, auxquels ils ont été employés jusques ici. Elles sont responsables de leur gestion.
- 57 Aucun bien Communal ne pourra être vendu, échangé, partagé, ni hypothéqué sans la permission du Petit Conseil. L'aliénation des Capitaux ne peut, ou plus, se faire que sous la même autorité.
- 58 Cette permission ne peut être obtenue qu'autant que la Commune, qui la demande, aura fait constater que l'aliénation projetée est d'une grande utilité et que d'ailleurs, il reste à la Commune des biens suffisans pour fournir à ses dépenses publiques.
- 59 Les Municipalités pourvoient au maintien ou à la fondation des établissemens publics à la charge de la Commune.
- 60 Elles fixent sous l'autorisation nécessaire du Petit Conseil, les cotisations communales extraordinaires. Elles déterminent, s'il y a lieu, le mode de jouissance, et les répartitions d'une partie des revenus entre les copropriétaires.
- 61 Elles délibèrent sur les emprunts, aliénations, ventes, acquisitions, échanges, ou partages et amodiations de biens Communaux, ainsi que sur les actions juridiques à intenter ou à suivre au nom de la Commune.
- 62 Elles soumettent, chaque année, les comptes de leur Administration à l'examen du Juge de pair, après qu'ils auront été déposés 15 jours à la Secrétairerie, ou chaque Citoyen domicilié dans la Commune pourra en prendre connaissance. Ce dépôt doit être annoncé par publication faite suivant l'usage.
- 63 Elles administrent, sous la surveillance & direction du Juge de Pair, les Biens des Pauvres du lieu; Les Comptes de cette Administration sont soumis à l'examen du Juge de Pair & du Pasteur conjointement. Elle doit avoir égard à la recommandation de ce dernier, dans la distribution des aumônes.
- 64 Moyennant la somme payée annuellement à la Caisse des Pauvres, dans le cas de l'article 8, les Citoyens mentionnés audit article, deviennent pour l'année copropriétaires des biens appartenans à la bourgeoisie, & ont droit aux secours assurés aux bourgeois de la Commune. (Constitution, art. 6.)

65. Outre les fonctions mentionnées ci-dessus, les Municipalités exécutent tous les détails de l'administration générale, dont elles peuvent être chargées. (Const. art. 5.)
66. Toutes les difficultés, qui pourraient s'élever relativement à l'exécution de la présente Loi, seront soumises à la décision du Petit-Conseil.

67. Formule du Serment pour les Officiers Municipaux.

- A la formule prescrite par le § 3, de la Loi du 25^e May dernier, on ajoute.
- „ Je jure d'exercer en toute conscience, la charge à laquelle mes Concitoyens m'ont
 „ appelé, de veiller diligemment au maintien de l'ordre & de la police dans cette
 „ Commune, de dénoncer & faire punir tous ceux qui à ma connaissance, auraient
 „ enfreint les réglemens établis à ce sujet, le tout sans vexation ni faveur; de
 „ répartir & percevoir avec fidélité & impartialité, les impositions, dont la
 „ répartition & la perception me seront confiées; d'Administrer avec soin & intégrité
 „ les biens Communaux: en général de remplir avec exactitude les diverses fonctions que la Loi m'attribue; et de rendre un compte fidèle de ma gestion.
- „ Je jure toutes ces choses &c.^{us}.
68. Le Petit-Conseil est chargé de la publication et de l'exécution de la présente Loi.

Donné sous le Grand Sceau de l'Etat, à Lausanne le 18^e Juin 1803.

Secrétairerie du Grand-Conseil